



Assemblée générale

Distr. limitée
22 octobre 2010
Français
Original : anglais

Soixante-cinquième session

Première Commission

Point 97 j) de l'ordre du jour

Désarmement général et complet : action préventive et lutte contre les activités de courtage illicites

Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Bénin, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Chili, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Guyana, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Japon, Kenya, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Monténégro, Norvège, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, Roumanie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Togo, Tonga, Turquie et Uruguay : projet de résolution révisé

Action préventive et lutte contre les activités de courtage illicites

L'Assemblée générale,

Notant que les activités de courtage illicites menées sans tenir compte du cadre international régissant la maîtrise et la non-prolifération des armes constituent une menace pour la paix et la sécurité internationales,

Craignant que, faute de mesures appropriées, le courtage illicite d'armes sous tous ses aspects nuise au maintien de la paix et de la sécurité internationales et prolonge les conflits, constituant ainsi un obstacle entravant le développement économique et social durable, et conduise au transfert illicite d'armes classiques et à l'acquisition d'armes de destruction massive par des acteurs non étatiques,

Consciente que les États Membres doivent prévenir et combattre les activités de courtage illicites, s'agissant non seulement des armes classiques mais aussi des matières, équipements et technologies susceptibles de favoriser la prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs,

Réaffirmant que les efforts déployés pour prévenir et combattre les activités de courtage illicites ne doivent pas porter atteinte au commerce légitime des armes et à la coopération internationale concernant l'usage des matières, équipements et technologies à des fins pacifiques,

Rappelant la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité, en date du 28 avril 2004, en particulier son paragraphe 3, dans lequel le Conseil a décidé que tous les



États devaient arrêter et instituer des activités appropriées et efficaces de contrôle aux frontières et de police afin de détecter, dissuader, prévenir et combattre, y compris, si nécessaire, en faisant appel à la coopération internationale, le trafic et le courtage illicite, en accord avec les autorités judiciaires du pays, conformément à sa législation et dans le respect du droit international,

Rappelant également la résolution 63/67 du 2 décembre 2008,

Prenant acte des mesures prises par la communauté internationale pour prévenir et combattre le courtage illicite d'armes, en particulier d'armes légères et de petit calibre, comme l'adoption du Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects¹, et la mise en application en 2005 du Protocole contre la fabrication illicite et le trafic d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée²,

Prenant note du rapport du Groupe d'experts gouvernementaux créé par sa résolution 60/81 du 8 décembre 2005 afin d'examiner les nouvelles mesures à prendre pour renforcer la coopération internationale en vue de prévenir, combattre et éliminer le courtage illicite des armes légères³ dans le cadre d'une initiative internationale menée sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies,

Se félicitant des efforts visant à appliquer le Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, et notant à cet égard le rapport de la quatrième Réunion biennale des États pour l'examen de la mise en œuvre du Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères et de petit calibre sous tous ses aspects⁴,

Soulignant que les États Membres sont en droit de définir la portée et la teneur de leurs règlements nationaux conformément à leur législation et à leurs mécanismes de contrôle des exportations, dans le respect du droit international,

Saluant les efforts accomplis par les États Membres pour transposer dans leur droit interne les lois et les mesures administratives visant à réglementer le courtage d'armes,

Encourageant les États Membres à collaborer entre eux pour prévenir et combattre le trafic illicite de matières nucléaires, et reconnaissant à cet égard les efforts consentis à tous les niveaux, dans le respect du droit international,

Encourageant les États Membres qui sont en mesure de le faire à échanger entre eux leurs données d'expérience et leurs pratiques en matière de contrôle du courtage illicite et à renforcer davantage la coopération internationale à cette fin,

Prenant note avec satisfaction des activités de l'Institut des Nations Unies pour la recherche sur le désarmement pour ce qui est de prévenir et de combattre les activités de courtage illicites,

¹ Voir *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects*, New York, 9-20 juillet 2001 (A/CONF.192/15), chap. IV, par. 24.

² Résolution 55/255, annexe.

³ A/62/163 et Corr.1.

⁴ Voir A/CONF.192/BMS/2010/3, y compris le paragraphe 23.

Consciente du rôle constructif que la société civile peut jouer en faisant œuvre de sensibilisation et en apportant des connaissances pratiques dans le domaine de la prévention des activités de courtage illicites,

1. *Souligne* la volonté des États Membres de faire face à la menace que posent les activités de courtage illicites;

2. *Encourage* les États Membres à mettre pleinement en œuvre les traités internationaux, les instruments et les résolutions visant à prévenir et à combattre les activités de courtage illicites et prend note des recommandations figurant dans le rapport du Groupe d'experts gouvernementaux sur le courtage illicite³;

3. *Engage* les États Membres à instaurer des lois et des mesures propres à prévenir et combattre le courtage illicite des armes classiques et des matières, équipements et technologies susceptibles de favoriser la prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs, dans le respect du droit international;

4. *Constate* que les mesures prises sur le plan national pour prévenir et combattre les activités de courtage illicites peuvent être renforcées par une action de même nature menée aux niveaux régional et sous-régional;

5. *Insiste* sur l'importance de la coopération et de l'aide internationales, du renforcement des capacités et de l'échange d'informations en ce qui concerne l'action menée pour prévenir les activités de courtage illicites et les combattre;

6. *Encourage* les États Membres à s'appuyer, le cas échéant, sur les compétences de la société civile pour concevoir des mesures efficaces visant à prévenir et à combattre les activités de courtage illicites;

7. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-septième session la question intitulée « Action préventive et lutte contre les activités de courtage illicites ».
